

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA JAUDONNIERE DU MARDI 10 JANVIER 2023 À 20 H 30

L'an deux mil vingt trois, le dix janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LA JAUDONNIERE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann PELLETIER, Maire.

Date de la convocation : 3 janvier 2023

Présents : Yann PELLETIER ; Bernard FICHET ; Marie-Reine PUBERT ; Sylvain BOISSEAU ; Stéphane RENAUDIN ; Stève BIBARD ; Chloé GABORIT ; François BAUBINEAU ; Sylvie WARNEZ ; Nelly COFFINEAU ; David DA SILVA ; Véronique NUNES GOUVEIA ; Julien QUECHON ; Thierry RIVASSEAU.

Absente : Céline MAINGAUD.

Secrétaire de séance : Chloé GABORIT

ORDRE DU JOUR :

- Aménagement du terrain de Gidouin : demande de subvention au titre de la DETR/DSIL
- Recrutement et rémunération des agents recenseurs
- Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire
- Contribution annuelle Travaux de maintenance d'éclairage public année 2023
- Convention pour rénovation de l'éclairage public (rénovation de l'horloge – armoire 009)
- Informations diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance en proposant à l'assemblée de désigner un secrétaire.

Madame Chloé GABORIT a été choisie pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire invite ensuite les membres du conseil à formuler des remarques éventuelles sur le procès-verbal de la réunion précédente.

Madame Sylvie WARNEZ, absente lors de la précédente réunion, souhaite s'abstenir.

Le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2022 est ensuite définitivement adopté.

Avant de passer à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande d'ajouter deux sujets : l'acquisition du terrain de M. BITEAU et le renouvellement de l'adhésion à la fourrière animale.

⇒ AMENAGEMENT DE TERRAIN – CHEMIN DE MOULIN NEUF : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement d'une aire de loisirs sur la parcelle de terrain sise Chemin de Moulin Neuf, cadastrée section ZB n°8, que la commune de La Jaudonnière a reçu par legs, afin de mettre en valeur cet espace situé en bordure de rivière et de créer un lieu de rencontre et de détente pour les familles.

Monsieur le Maire ajoute que ce projet a été acté et qu'il a fait l'objet d'une délibération d'ordre général. Aussi, il convient à présent de redélibérer dans le cadre du dossier de demande de subvention au titre de la DETR.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **ADOpte** le projet d'aménagement du terrain communal sis Chemin de Moulin neuf, pour un montant de 32.832,85 € HT,
- **ARRETE** le plan de financement suivant :

DEPENSES en € HT		RECETTES	
Travaux et équipement	32.832,85 €	DETR	16.416,42 €
		Autofinancement	16.416,43 €
TOTAL	32.832,85 €	TOTAL	32.832,85 €

- **SOLLICITE** une subvention au titre de la DETR 2023,

Monsieur QUECHON demande si l'on peut prétendre à des aides d'autres financeurs.

Monsieur le Maire indique avoir contacté le Département de la Vendée et avoir rencontré l'architecte du CAUE mais le programme d'aide départementale porte sur la renaturation et la préservation des espaces naturels et les équipements de loisirs ne sont pas éligibles.

⇒ RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population se déroulera du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 et rappelle la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement.

Il précise que la collectivité se charge du recrutement, de la gestion et de la rémunération des agents recenseurs, au nombre de deux pour notre commune divisée en deux districts.

La commune reçoit, au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement, une dotation forfaitaire de l'Etat qui s'élève à 1.175,00 €. Cette dotation n'est pas affectée, la commune en a le libre usage. Le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé par la commune et l'INSEE ne formule plus de recommandations. Il est fixé librement par le Conseil Municipal.

Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération :

- Sur la base d'un indice de la Fonction Publique Territoriale,
- Sur la base d'un barème forfaitaire par bulletin individuel et par feuille de logement,
- En heures supplémentaires ou en heures complémentaires.

Monsieur DA SILVA suggère de décider le montant global de la somme allouée au titre du recensement et de la répartir ensuite entre les agents.

Les membres du Conseil sont informés des barèmes appliqués lors des précédents recensements en fonction de ceux utilisés par l'INSEE lors d'enquêtes. A partir de ces éléments, plusieurs propositions sont évoquées en y appliquant une revalorisation afin de tenir compte de l'inflation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE la création de deux emplois d'agents recenseurs, non titulaires, pour la période du 19 janvier 2023 au 18 février 2023. Les agents devront au préalable participer à deux formations obligatoires,
- DECIDE de rémunérer les deux agents recenseurs au prorata du nombre d'imprimés collectés et sur la base de 1,70 € par bulletin individuel et 1,20 € par feuille de logement.

Comme pour tout agent non titulaire des communes, la rémunération des agents recenseurs est soumise aux cotisations sociales. Les charges patronales seront payées par la collectivité et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2023.

⇒ ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Le tarif appliqué pour l'année 2023 est le suivant (cf. DEL-20221129-25 du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2022) :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	ETAPE 1 Ouverture du dossier	ETAPE 2 Tarif forfaitaire (base 7 heures de mission)	ETAPE SUPPLEMENTAIRE Tarif horaire en cas de dépassement du forfait de 7 heures de mission
Collectivité ou établissement affilié	100 €	300 €	80 €/h

Etant entendu que l'ouverture du dossier (étape 1) s'entend pour l'examen du dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité) ; les heures de mission (étape 2 et étape supplémentaire) s'entendent comme le temps consacré par le médiateur : étude, préparation des entretiens, entretiens auprès d'une ou plusieurs parties, déplacements, rédaction...

Le Centre de Gestion délibèrera tous les ans sur ces tarifs et enverra les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE d'adhérer à la médiation préalable obligatoire,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention devant intervenir entre la Commune et le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vendée.

⇒ TRAVAUX DE MAINTENANCE D'ECLAIRAGE PUBLIC - ANNEE 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'exécution de la maintenance de l'éclairage public et des infrastructures sportives extérieures s'effectue dans le cadre du transfert de compétence totale de l'éclairage public au SYDEV.

Il communique le montant de la contribution au titre de l'année 2023 basé sur le nombre de points lumineux et un forfait de 3 visites programmées annuelles, qui s'élève à 2.339,86 €.

Toutes les prestations relatives aux infrastructures sportives sont réalisées de manière corrective sur demande.

Monsieur le Maire informe que, par décision du comité syndical du SYDEV du 14 décembre 2022, les forfaits de maintenance suite aux visites ont été réactualisés de 8,15 % et les tarifs de réparation de l'éclairage public de 5 % pour 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, valide les modalités techniques et financières liées aux travaux de maintenance d'éclairage public et accepte le versement de la contribution pour l'année 2023.

Il est demandé qu'une étude soit réalisée pour que le terrain de football soit équipé de lampes de type leds.

⇒ TRAVAUX NEUFS D'ECLAIRAGE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la visite d'entretien de l'éclairage public du 17 octobre 2022, il est apparu nécessaire de procéder à la rénovation de l'horloge – armoire 009 – Route du Pré de la Cure.

A cet effet, il convient d'établir une convention entre la commune et le SyDEV pour définir les modalités techniques et financières de réalisation de cette opération. Le montant à la charge de la commune s'élève à 490,00 € soit 50 % du montant HT des travaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte les travaux de rénovation de l'éclairage public et autorise Monsieur le Maire à signer la convention devant intervenir avec le SyDEV pour la réalisation de cette opération d'éclairage.

Monsieur QUECHON demande si cette armoire sera adaptée pour le futur lotissement.

⇒ ACQUISITION DE TERRAIN POUR UN PROJET DE LOTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle la décision d'acquérir la parcelle cadastrée ZM n°95 appartenant à Monsieur Francis BITEAU et provenant de la division de la parcelle cadastrée ZM n°66, aux fins d'urbanisation.

Cette promesse d'achat était subordonnée à la réalisation de conditions suspensives, à savoir :

- ✓ que le terrain actuellement en zone 2AU soit classé au PLUI en zone constructible autorisant la réalisation d'opérations d'aménagement,
- ✓ que la Commune, acquéreur du bien, obtienne de l'autorité administrative compétente l'arrêté de permis d'aménager sur ce terrain,
- ✓ que l'exploitant en place renonce à son droit de préemption et qu'il accepte la résiliation du bail au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente,
- ✓ que l'exploitant accepte le montant de l'indemnité prévue par le protocole de la Chambre d'Agriculture.

Sauf qu'à ce jour le permis d'aménager n'a pas été déposé et que l'indemnité d'éviction n'a pas été versée au fermier puisqu'il continue à exploiter la parcelle pour le compte de la commune tant que le projet de lotissement n'est pas arrêté.

Monsieur le Maire ajoute que Messieurs BITEAU et GODREAU ont été invités à signer l'acte de vente mais que le notaire, considérant que les clauses portées sur la délibération du 2 mars 2021 ne sont pas satisfaites, demande que le Conseil Municipal délibère à nouveau pour autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte.

Ainsi,

- Considérant qu'à ce jour le PLUI est approuvé et que la parcelle ZM n°95 est classée en zone à urbaniser (IAU),
- Considérant que le dossier de lotir n'est pas engagé et que le fermier peut continuer à exploiter le terrain,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ✓ RENONCE à la condition d'obtention du permis d'aménager pour la création du futur lotissement,
- ✓ INDIQUE que le fermier ne sera pas évincé et restera exploitant de la parcelle ZM n°95 tant que les travaux d'aménagement n'auront pas débutés,
- ✓ INDIQUE que l'indemnité d'éviction ne sera pas versée à Monsieur Mathieu GODREAU, fermier, tant qu'il restera exploitant.

⇒ FOURRIERE ANIMALE

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion à la fourrière animale de l'EARL LA MAINGOTTIERE suite à la restitution à la commune de la compétence « création et gestion d'une fourrière animale ».

Il expose que la convention signée le 13 décembre 2021 avec les gérants de la fourrière de Saint-André-sur-Sèvre, stipule que chaque année les tarifs seront revus en fonction de l'indice INSEE de novembre.

Aussi, Monsieur le Maire présente l'évolution des tarifs déterminée en fonction de l'indice INSEE et prenant en compte l'augmentation des charges de la structure. Ainsi, l'adhésion obligatoire passe de 21,21 € à 100 € pour l'année.

Monsieur le Maire fait remarquer que malgré l'augmentation, la cotisation reste inférieure aux tarifs communiqués l'an dernier par la fourrière de Luçon.

Après avoir pris connaissance des modifications tarifaires, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ACCEPTE le renouvellement de l'adhésion à la fourrière animale de l'EARL LA MAINGOTTIERE moyennant une cotisation annuelle de 100 euros,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion à une fourrière animale conclue entre la commune et l'EARL La Maingottière, représenté par Monsieur et Madame BONNIN domiciliés à Saint-André-sur-Sèvre -79380-, La Maingotière.

⇒ REVERSEMENT TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire revient sur l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ayant rendu obligatoire le reversement partiel ou total du produit de la taxe d'aménagement par les communes à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou groupement compétent en matière d'urbanisme et rappelle que le Conseil Municipal s'y était opposé.

Il informe que la loi de finances rectificative pour 2022 du 1er décembre 2022 comporte un article 15 en vertu duquel les reversements de taxe d'aménagement entre communes et EPCI redeviennent facultatifs. Les communes et EPCI retrouvent donc une pleine latitude pour convenir - ou non - d'un reversement de taxe d'aménagement, selon les modalités qu'ils définissent et sans échéances calendaires spécifiques.

⇒ BILAN LOTISSEMENT

Comme demandé lors de la précédente réunion, un bilan du lotissement « Les Deffends », est présenté. Cet état ne comptabilise pas les intérêts des emprunts.

⇒ ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur BOISSEAU demande que l'enquête publique relative au chemin de La Gare soit diligentée.

⇒ CITY STADE

Afin d'exposer le projet à l'ensemble des parents d'élèves, il est proposé la tenue d'une réunion le jeudi 2 février à 19 heures. La présence des enseignants n'est pas souhaitée.

Monsieur QUECHON insiste sur la nécessité de déposer une demande de subvention afin de profiter des aides allouées dans le cadre des jeux olympiques.

⇒ COMMISSION VOIRIE

Les membres de commission « voirie » se réuniront samedi 4 février à 9 heures.

⇒ EFFACEMENT DES RESEAUX

Monsieur BOISSEAU rend compte de l'état d'avancement des travaux d'effacement des réseaux dans le village de Pareds. La mise en oeuvre est prévue début avril.

Les travaux de réfection des voies ne pourront intervenir que dans un délai d'un an, après une période de tassement des tranchées.

Auparavant, il conviendra de revoir l'état du réseau d'eaux pluviales car il a été constaté le mauvais état de certains tronçons.

Monsieur BAUBINEAU préconise le passage d'une caméra pour visualiser le réseau souterrain.

Monsieur FICHET revient sur la pose d'un grillage à proximité de l'atelier qu'il juge superflue et qualifie ces travaux de « gaspillage ».

⇒ COMMISSION BATIMENTS

La commission est invitée à se réunir le 23 janvier à 20 heures 30.

Monsieur BAUBINEAU souhaiterait connaître le coût du poste « lumière » et du poste « chauffage » de la mairie et de l'école.

Il regrette que le système de chauffage ne soit pas piloté.

Monsieur FICHET indique relever les consommations d'électricité lors des utilisations de la salle des fêtes et annonce la différence de kilowatts consommés avec le chauffage et sans le chauffage.

⇒ COMMISSION LOTISSEMENT

Messieurs QUECHON et BIBARD souhaitent la mise en place d'une commission pour commencer les démarches pour la mise en oeuvre du futur lotissement.

La commission est ainsi composée des membres suivants : Yann PELLETIER, Bernard FICHET, Sylvain BOISSEAU, François BAUBINEAU, Steve BIBARD et Julien QUECHON.

Monsieur le Maire suggère de contacter Vendée Expansion et d'organiser une réunion avec cet organisme et les membres de la commission.

Il rappelle que le bail de l'exploitant doit être dénoncé un an avant la reprise de la parcelle.

⇒ INTERVENTION DE MADAME PUBERT

Madame PUBERT prend la parole pour annoncer sa démission au sein du conseil municipal et précise que c'était sa dernière participation à une réunion du conseil.

Elle fait part de son regret et affirme avoir rempli sa mission avec passion.

Elle signale qu'elle ne participera pas à l'organisation des prochains marchés mais se dit disposée « à travailler dans l'ombre » avec Madame NUNES GOUVEIA.

Monsieur le Maire rappelle la procédure à suivre dans le cadre de la démission d'un adjoint : la lettre de démission doit être adressée au Préfet et n'est effective qu'après la validation de celui-ci.

Le Conseil Municipal devra ensuite statuer sur la modification ou pas du nombre d'adjoints.

⇒ MARCHES

Le premier marché de la saison estivale se tiendra au mois de mai.

A cet effet, Monsieur QUECHON demande qu'une réunion de préparation soit organisée prochainement.

La date du mardi 24 janvier à 20 heures est retenue

* * *

*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures quarante-cinq.

Le Maire,
Yann PELLETIER

La secrétaire de séance,
Chloé GABORIT